



Décision n° 2017-130 du 11 décembre 2017
relative à la transmission d'informations par les exploitants d'installations de service

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2132-7 et L. 1264-2 ;

Vu la décision n° 2016-085 du 31 mai 2016 relative à la transmission d'informations par les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installations de service ;

Vu le règlement intérieur du collège de l'Autorité ;

Vu les contributions reçues dans le cadre de la consultation publique ouverte par l'Autorité du 27 septembre au 20 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré le 11 décembre 2017 ;

Sommaire

1. MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'AUTORITE EN MATIERE D'OBSERVATION ET DE REGULATION DU SECTEUR FERROVIAIRE.....	3
2. POUVOIRS DE L'AUTORITE EN MATIERE DE RECUEIL D'INFORMATIONS.....	4
3. PERIMETRE DE LA COLLECTE D'INFORMATIONS.....	4
4. INFORMATIONS DEMANDEES	4
4.1. Informations relatives à l'utilisation des installations de service.....	4
4.1.1. Centres de maintenance (onglet 3 de l'annexe).....	5
4.1.2. Stations d'approvisionnement en combustible (onglet 4 de l'annexe).....	5
4.1.3. Gares de triage (onglet 5 de l'annexe)	5
4.1.4. Cours de marchandises (onglet 6 de l'annexe)	6
4.1.5. Chantiers de transport combiné (onglet 7 de l'annexe).....	6
4.1.6. Conventions temporaires et voies de service (onglet 8 de l'annexe).....	6
4.1.7. Gares de voyageurs (onglet 9 de l'annexe).....	6
4.2. Informations relatives aux résultats économiques et financiers.....	7
5. FORMAT DES DONNEES COLLECTEES ET MODALITES DE TRANSMISSION.....	7
6. FREQUENCE ET CALENDRIER DE LA COLLECTE.....	8
7. UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES.....	8

1. MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'AUTORITE EN MATIERE D'OBSERVATION ET DE REGULATION DU SECTEUR FERROVIAIRE

1. L'article L. 2131-1 du code des transports énonce que l'Autorité « *concourt au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire. [...] Sans préjudice des compétences de l'Autorité de la concurrence, elle assure le suivi de la situation de la concurrence sur les marchés des services ferroviaires et dispose à cette fin du droit d'accès aux informations économiques, financières et sociales nécessaires que lui reconnaît l'article L. 1264-2.* »
2. L'article L. 2131-3 du même code dispose par ailleurs que l'Autorité « *assure une mission générale d'observation des conditions d'accès au réseau ferroviaire et peut, à ce titre, après avoir procédé à toute consultation qu'elle estime utile des acteurs du secteur des transports ferroviaires, formuler et publier toute recommandation.* »
3. En vertu de l'article L. 2131-4 du même code, l'Autorité « *veille à ce que l'accès [...] aux installations de service, ainsi qu'aux différentes prestations associées, soit accordé de manière équitable et non discriminatoire* » et ce, pour l'ensemble des candidats.
4. En outre, pour mener à bien ces missions d'observation et de régulation, et notamment émettre « *un avis conforme sur la fixation des redevances relatives à l'accès aux gares de voyageurs et aux installations de service ainsi qu'aux prestations régulées qui y sont fournies, au regard des principes et des règles de tarification applicables à ces installations* », comme l'exige l'article L. 2133-5 du code des transports, l'Autorité doit mener des travaux d'instruction et d'analyse ainsi que des études régulières fondés sur des éléments d'information quantitatifs et qualitatifs.
5. Les éléments que l'Autorité prévoit de collecter régulièrement doivent notamment lui permettre de recenser les installations de service (en nombre et localisation géographique), d'analyser leur modalités d'accès et leur degré d'utilisation.
6. Ces travaux, auxquels la décision n° 2016-085 du 31 mai 2016 ainsi que la présente décision se rattachent, s'inscrivent dans une double perspective :
 - la régulation du secteur, qui, pour les besoins des décisions et avis à rendre par l'Autorité, implique une connaissance approfondie du système de transport ferroviaire national ;
 - l'éclairage des décideurs publics et l'information des tiers, usagers, clients, autres acteurs du secteur ou citoyens, tels que prévus par l'article L. 2132-7 du code des transports qui vise « *toutes actions d'information nécessaires dans le secteur ferroviaire* ». Contribueront notamment à la réalisation de ce dernier objectif, la publication de notes et de rapports ainsi que la mise à disposition de données expurgées du secret des affaires.
7. Pour être en mesure d'assurer les missions qui lui sont attribuées, l'Autorité doit nécessairement disposer d'informations fiables, précises et détaillées sur le secteur, objet de la décision n° 2016-085 du 31 mai 2016 et de la présente décision. Il est en outre prévu de recueillir ces informations à fréquence régulière pour permettre un suivi et une appréciation efficace des évolutions du système ferroviaire.
8. Enfin, et à titre subsidiaire, la décision vise à centraliser les flux d'informations transmises par les exploitants d'installations de service à l'Autorité pour les besoins des missions de régulation et d'observation des marchés. Une telle centralisation permet ainsi une optimisation du processus en

limitant le nombre de demandes de transmission d'informations formulées par l'Autorité et donc un allègement de la charge que peut générer de tels exercices pour les exploitants d'installations de service.

2. POUVOIRS DE L'AUTORITE EN MATIERE DE RECUEIL D'INFORMATIONS

9. L'article L. 1264-2 du code des transports dispose que « *pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dispose d'un droit d'accès à la comptabilité [...], des exploitants d'installations de service, [...], ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires.* »
10. L'article L. 2132-7 du même code précise, pour le secteur ferroviaire, que l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur [...]. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par [...], les exploitants d'infrastructures de service* ».
11. Ce même article impose aux exploitants d'infrastructures de service de communiquer à l'Autorité « *les informations statistiques concernant l'utilisation des infrastructures, la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport proposée, la fréquentation des services, ainsi que toute information relative aux résultats économiques et financiers correspondants.* »
12. Les articles L. 1264-2 et L. 2132-7 du code des transports permettent par conséquent à l'Autorité d'imposer aux entités concernées la transmission de données ou d'informations, sans qu'elles puissent s'affranchir de cette obligation en invoquant le secret des affaires.
13. Enfin, l'Autorité rappelle que le défaut de communication des informations sollicitées constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports. L'article L. 1264-9 du même code définit les sanctions encourues.

3. PERIMETRE DE LA COLLECTE D'INFORMATIONS

14. La présente collecte d'informations vise les exploitants de centres de maintenance (onglet 3 de l'annexe), de stations d'approvisionnement en combustible (onglet 4), de gares de triage (onglet 5), de cours de marchandises (onglet 6), de chantiers de transport combiné (onglet 7), de voies de service (onglet 8) et de gares de voyageurs (onglet 9).

4. INFORMATIONS DEMANDEES

4.1. Informations relatives à l'utilisation des installations de service

15. Afin d'analyser le degré d'utilisation et les modalités d'accès aux installations de service, il est nécessaire que l'Autorité recueille des informations technico-économiques liées aux caractéristiques et à l'utilisation des installations de services, telles que listées ci-dessous pour chaque installation de service et présentées en annexe.

4.1.1. Centres de maintenance (onglet 3 de l'annexe)

16. Les données relatives à l'utilisation des centres de maintenance portent sur :

- La liste des éventuels refus d'accès aux centres de maintenance, précisant l'entreprise concernée et les raisons du refus ;
- L'identification et la localisation des technicentres, centres de maintenance et ateliers de maintenance exploités ou non exploités mais présents à l'offre commerciale. Le cas échéant, il est demandé de préciser les installations qui ont été retirées ou ajoutées à l'offre par rapport à l'année précédente ;
- Le temps moyen passé par les trains entre leur entrée et leur sortie des centres de maintenance ;
- Le nombre d'opérations effectuées pour compte propre sur les installations de maintenance légère et lourde, en précisant, pour chaque opération, l'unité d'œuvre pertinente ;
- Le nombre de mises à disposition des installations de maintenance pour des entreprises tierces en précisant, pour chaque opération, l'unité d'œuvre pertinente.

4.1.2. Stations d'approvisionnement en combustible (onglet 4 de l'annexe)

17. Les données relatives à l'utilisation des stations d'approvisionnement en combustible portent sur :

- La liste des éventuels refus d'accès aux stations d'approvisionnement en combustible, précisant l'entreprise concernée et les raisons du refus ;
- L'identification et la localisation des installations d'approvisionnement en combustible présentes à l'offre commerciale. Le cas échéant, il est demandé de préciser les installations qui ont été retirées ou ajoutées à l'offre par rapport à l'année précédente ;
- La nature directe ou indirecte de l'accès aux installations ;
- Le nombre de réservoirs d'engins ferroviaires servis ;
- Le nombre de trains servis ;
- Les volumes facturés par station d'approvisionnement en combustible ;
- Le nombre de prestations de pilotage facturées.

4.1.3. Gares de triage (onglet 5 de l'annexe)

18. Les données relatives à l'utilisation des gares de triage portent sur :

- La liste des éventuels refus d'accès aux gares de triage, précisant l'entreprise concernée et les raisons du refus ;
- L'identification et la localisation des gares de triage à gravité, des gares de triage et de formation des trains (hors gares de tri à la gravité) ainsi que les voies de garage exploitées ou non exploitées mais présentes à l'offre commerciale. Le cas échéant, il est demandé de préciser les installations qui ont été retirées ou ajoutées à l'offre par rapport à l'année précédente ;
- Les quantités facturées pour le triage ;
- Les quantités facturées pour les voies de service.

4.1.4. Cours de marchandises (onglet 6 de l'annexe)

19. Les données relatives à l'utilisation des cours de marchandises portent sur :
- La liste des éventuels refus d'accès aux cours de marchandises, précisant l'entreprise concernée et les raisons du refus ;
 - L'identification et la localisation des cours de marchandises exploités ou non exploités mais présents à l'offre commerciale. Le cas échéant, il est demandé de préciser les installations qui ont été retirées ou ajoutées à l'offre par rapport à l'année précédente ;
 - La durée facturée et l'unité de mesure utilisée ;
 - La nature immédiatement accessible ou accessible après diagnostic des cours de marchandises.

4.1.5. Chantiers de transport combiné (onglet 7 de l'annexe)

20. Les données relatives à l'utilisation des chantiers de transport combiné portent sur :
- La liste des éventuels refus d'accès aux chantiers de transport combiné, précisant l'entreprise concernée et les raisons du refus ;
 - L'identification et la localisation des chantiers de transport combiné exploités ou non exploités mais présents à l'offre commerciale. Le cas échéant, il est demandé de préciser les installations qui ont été retirées ou ajoutées à l'offre par rapport à l'année précédente ;
 - Les volumes traités (nombre de trains, autre unité, etc.).

4.1.6. Conventions temporaires et voies de service (onglet 8 de l'annexe)

21. Les informations économiques relatives aux conventions temporaires, et à l'utilisation des voies de service portent sur :
- La liste des éventuels refus d'accès aux voies de service, précisant l'entreprise concernée et les raisons du refus ;
 - La longueur des voies de service, dont les voies à usage courant et usage spécifique ;
 - L'identification, la localisation et le type des conventions temporaires ;
 - Le nombre de voies, la longueur des voies et les autres surfaces, le cas échéant, par convention temporaire.

4.1.7. Gares de voyageurs (onglet 9 de l'annexe)

22. Les données relatives à l'utilisation des gares de voyageurs exploitées par SNCF Gares & Connexions portent sur :
- La liste des éventuels refus d'accès aux gares de voyageurs, précisant l'entreprise concernée et les raisons du refus ;
 - L'identification et la localisation des gares de voyageurs ;
 - Le nombre de départs de trains, en prévisionnel et en réalisé, par type de service ferroviaire ;
 - Le nombre de voyageurs par type de service ferroviaire ;
 - La surface des gares et leur allocation selon les critères précisés en annexe (location ou concession, régulées ou non régulées, entreprises ferroviaires ou gestionnaire d'infrastructure) ;
 - Des indicateurs de qualité de service et de satisfaction des clients tels que précisés en annexe ;

4.2. Informations relatives aux résultats économiques et financiers

23. Pour s'assurer du bon fonctionnement du système ferroviaire, il est nécessaire que l'Autorité recueille les informations économiques et financières suivantes (onglets 10 et 11 de l'annexe) :
- Pour toutes les installations de services :
 - Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'entreprise accompagné des comptes annuels complets (bilan, compte de résultat et annexes) ;
 - Les recettes perçues au titre des prestations effectuées dans les installations de service exploitées et / ou pour l'usage de ces installations, par entreprise cliente en distinguant entre le transport de voyageur et le transport de marchandises. Les recettes perçues au titre des prestations de pilotage doivent être distinguées lorsqu'elles ont été effectuées dans le cadre de prestations conjointes ;
 - Dans le cas où l'installation de services est utilisée pour des prestations internes à l'entreprise ou au groupe : les prestations facturées en interne en distinguant transport de fret et de voyageurs, en distinguant pour ce dernier les services non-conventionnés et conventionnés (par convention) ;

En complément,

- pour les gares de voyageurs :
 - Les recettes perçues par entreprise ferroviaire et par type de trafic ;
 - Un compte de résultat synthétique, ventilé par activités régulées et non-régulées, faisant état de l'activité réalisée (non prévisionnelle) ;
 - La répartition des équivalents temps plein par périmètre de gestion ;
- pour les chantiers de transport combiné :
 - Le compte de résultat analytique pour l'activité d'exploitation de chantier de transport combiné dans le format proposé en annexe ;
 - Les modalités et coûts de possession du matériel pour les chantiers de transport combiné ;
- pour les centres de maintenance :
 - Les recettes perçues des entreprises ferroviaires tierces au titre des prestations régulées et non régulées fournies par centre de maintenance ;
 - Les charges afférentes à l'utilisation pour compte propre par centre de maintenance.

5. FORMAT DES DONNEES COLLECTEES ET MODALITES DE TRANSMISSION

24. L'annexe de la présente décision a pour vocation de fournir un exemple de format concret et conforme aux besoins de l'Autorité. Cette dernière est équipée techniquement pour pouvoir manipuler des bases de données de grande taille, sous différents formats. Elle peut, dès lors, sur demande et sous condition d'un accord préalable, accepter la transmission de données issues d'extractions directes des systèmes d'information des acteurs. Les acteurs souhaitant mettre en place ce type d'échange (qui peut, par la suite, être automatisable) doivent prendre contact avec l'Autorité dès la publication de la décision pour présenter leurs systèmes d'information et les extractions susceptibles d'être effectuées. A défaut, les annexes proposées sont à remplir par les exploitants d'installations de service.
25. Les données doivent être transmises par voie dématérialisée, via le portail sécurisé de l'Autorité, disponible à l'adresse suivante : <https://extranet.arafer.fr>

6. FREQUENCE ET CALENDRIER DE LA COLLECTE

26. L'Autorité propose de collecter les informations décrites en section 4 selon la fréquence et le calendrier de transmission suivant :

Nature des informations	Fréquence et calendrier de transmission
Utilisation des installations de service (paragraphes 16 à 22)	Collecte annuelle pour les années 2016 et suivantes. Les informations doivent être transmises : <ul style="list-style-type: none">- au plus tard le 30 janvier 2018 pour l'année 2016 ;- au plus tard le 15 avril de l'année N+1 pour les années 2017 et suivantes (N).
Résultats économiques et financiers (paragraphe 23)	Collecte annuelle pour les exercices comptables 2016 et suivants. Les informations doivent être transmises : <ul style="list-style-type: none">- au plus tard le 30 janvier 2018 pour l'exercice 2016 ;- au plus tard le 15 avril N+1 pour les exercices 2017 et suivants (N).

7. UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES

27. L'Autorité rappelle, à toutes fins utiles, que les agents de ses services sont soumis à des obligations légales et réglementaires rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2017-035 du 22 mars 2017).
28. Les données collectées seront conservées, traitées et utilisées par la direction du transport ferroviaire et la direction des affaires financières. S'agissant des informations relatives à l'utilisation des installations de services et aux recettes perçues, elles seront également traitées et utilisées à des fins statistiques par le département des études et de l'observation des marchés.
29. Les données collectées ne pourront être utilisées ni dans le cadre de procédures de règlement de différend, ni dans le cadre de procédures de sanction.
30. Les informations publiées et/ou communiquées le seront dans un souci de préservation de la confidentialité de celles-ci ainsi que dans le respect du secret des affaires, conformément aux règles de procédures définies aux articles 11 et 12 du règlement intérieur de l'Autorité.
31. Les obligations mises à la charge de l'Autorité, en application de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, concernant notamment la publication de données et informations qui présenteraient pour le public un intérêt économique et qui ont été recueillies dans le cadre de ses missions ne sauraient remettre en cause la confidentialité des données couvertes par des secrets protégés par la loi.

DÉCIDE

Article 1^{er} Les exploitants d'installations de service transmettent à l'Autorité les informations mentionnées en annexe selon le calendrier précisé à la section 6 de la présente décision.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.

*

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 11 décembre 2017.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet, Cécile George et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman

Annexe : fichier de collecte au format Tableur